

Les efforts accrus, concept inutile et confus

I. Le dommage résultant de la réduction de la capacité de travail de la victime consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail.

II. Lorsque, en raison de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, le dommage résultant de cette réduction doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique. La réparation de cette atteinte n'est ni exclue, ni restreinte du fait que la victime continue, au prix d'efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire.

III. Pour évaluer l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident, mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

Cass., 1^{re} ch., 22 juin 2017

Réduction de la capacité de travail – Efforts accrus – Appréciation de l'incapacité – Réception du traitement – Effets

Siég. : MM. Storck (prés.), Batselé et Fettweis, Mmes Regout et Geubel

Plaid. : MM^{es} Van Eeckhoutte et Lebbe

(Ethias Droit commun c. s.a. Allianz Benelux)

R.G. n° C.16.0282.F

[...]

Sur le second moyen

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite de ce qu'il critique l'appréciation qui gît en fait de l'existence et de l'étendue du dommage

L'examen de la fin de non-recevoir est indissociable de celui du moyen.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de réparer intégralement celui-ci, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail.

Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique.

La réparation de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué, au prix de ces efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire.

Pour évaluer cette réparation, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident, mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

S'agissant du préjudice matériel permanent, le jugement attaqué, qui énumère les séquelles qui affectent le docteur S., considère que « le degré d'incapacité de travail reconnu [à la victime] et la nature des lésions qu'[elle] a encourues n'ont eu de répercussion ni sur ses revenus professionnels ni sur la poursuite de l'activité qu'[elle] exerçait auparavant » et qu'elle « a ainsi pu, à la faveur d'incontestables efforts accrus, maintenir sa valeur économique sur le marché du travail ».

En évaluant forfaitairement l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir au seul motif qu'elle a maintenu son activité et conservé ses revenus professionnels, sans rechercher l'incidence concrète sur cette valeur économique de l'obligation de produire ces efforts, le jugement attaqué viole les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse le jugement attaqué.

Note d'observations

1. Dans le style direct qu'il affectionnait, le regretté Thierry Papart faisait part de son grand étonnement « de découvrir une certaine cacophonie dans l'appréhension des efforts accrus par la jurisprudence »¹. L'auteur ajoutait : « Les multiples facettes que peuvent présenter "les efforts accrus" sont une incontestable source d'ambiguïté et de redondance qu'il convient de tenter d'éradiquer »².

L'arrêt du 22 juin 2017 va sans doute permettre d'exaucer ce vœu.

Après avoir résumé le cadre factuel (I), on montrera que les « efforts accrus » sont un concept inutile (II) et confus (III). Il ne fait que polluer la notion pourtant claire d'incapacité de travail (IV).

I. Le cadre de l'arrêt

2. L'arrêt du 22 juin 2017 casse un jugement prononcé le 16 décembre 2014 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

A. Le jugement du 16 décembre 2014

3. Le tribunal avait à connaître, en degré d'appel, du recours d'un employeur public subrogé dans les droits de son préposé, victime de l'accident. Le jugement procède donc à l'évaluation du dommage économique de la victime atteinte d'une incapacité de travail évaluée, en droit commun, à 30 % (alors que le Medex avait retenu 40 %).

Le jugement décide que la méthode de la capitalisation doit être privilégiée, mais qu'il convient de s'en tenir au montant que la victime elle-même aurait pu obtenir en droit commun. Dans cette évaluation, le tribunal considère qu'il ne peut faire abstraction du fait que la victime, malgré son incapacité permanente, a repris ses activités professionnelles à 100 % depuis la date de la consolidation. Selon le jugement, il convient de déterminer si l'atteinte objectivée « s'est manifestée concrètement par la perte de revenus ou la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles ».

De façon assez ambiguë, le jugement affirme que la victime a pu, « à la faveur d'incontestables efforts accrus, maintenir sa valeur économique sur le marché du travail ». Les efforts accrus ont sans doute permis à la victime de conserver sa rémunération, mais il est audacieux d'affirmer que, malgré une incapacité sérieuse, elle

aurait conservé sa valeur économique sur le marché général du travail. Partant d'une prémisses inexacte, le jugement décide que, pour déterminer le préjudice économique en droit commun, il conviendrait de tenir compte des efforts accrus.

Le jugement poursuit en décidant qu'il ne se justifie pas d'évaluer le dommage par référence au salaire annuel promérité par la victime, « les efforts accrus fournis par une victime n'ayant pas nécessairement de lien avec l'importance du salaire ». Ces considérations conduisent le tribunal à évaluer le dommage sur une base forfaitaire de 20 EUR par jour presté, multipliés par le pourcentage d'incapacité retenu en droit commun.

B. L'arrêt du 22 juin 2017

4. Ce jugement est cassé pour violation des articles 1382 et 1383 du Code civil. L'arrêt du 22 juin 2017 accueille un premier moyen concernant l'étendue du recours de l'employeur public. Il ne sera pas examiné ici.

Faisant droit au second moyen du pourvoi, l'arrêt décide que la circonstance que la victime, au prix d'efforts accrus, continue à percevoir son traitement contractuel ou statutaire, n'a pas pour effet de supprimer le dommage consistant en une réduction de sa capacité de travail. L'existence d'efforts accrus, qui permettent le maintien de la rémunération, est un élément non pertinent. Le dommage économique doit être évalué en considération de la capacité de la victime à exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident, mais aussi d'autres activités professionnelles.

II. Un concept inutile

5. Lorsque la victime subit une réduction de sa capacité de travail, elle n'a plus, par définition, la capacité de travailler comme elle pouvait le faire avant l'accident. Comme elle travaille moins ou moins bien, il est logique qu'elle gagne moins. Dans certains cas, le juge peut constater que « moyennant des efforts supplémentaires »³, la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail est en mesure de conserver sa rémunération.

Qui doit bénéficier des efforts supplémentaires que la victime consent pour essayer de surmonter son incapacité et tenter de conserver ses revenus professionnels ? Le bénéficiaire des efforts accrus doit-il être l'assureur du responsable ou la victime elle-même ?

1 T. PAPART, « Les efforts accrus... Ambiguïté et redondance ? », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Anthemis-Bruylant, 2008, pp. 637-655, spéc. p. 639.

2 *Ibid.*

3 Cass., 1^{er} juin 1993, *Pas.*, 1993, p. 527 ; *J.T.*, 1994, p. 233.

La logique, l'équité et le bon sens concourent à dire que, si la victime fournit, pour limiter son dommage, des efforts qui dépassent la mesure que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, les avantages qui en résultent sont des éléments dont on ne peut pas tenir compte dans l'évaluation du préjudice. Cette solution a été adoptée par deux arrêts, peut-être anciens, mais parfaitement clairs, de la Cour de cassation⁴. Elle est également préconisée par plusieurs auteurs⁵. Dans des études récentes, le professeur Simoens a démontré qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation une règle selon laquelle le responsable ne peut tirer profit des efforts exceptionnels effectués par la victime⁶.

À quoi bon discourir sur les efforts accrus alors que l'on ne peut en tenir compte dans l'évaluation des indemnités ?

III. Un concept confus

6. La victime qui est atteinte, en raison de l'accident, d'une inaptitude à l'exercice de certaines activités lucratives, peut normalement souhaiter, malgré cette incapacité, conserver autant que possible les revenus qui étaient les siens. Elle va donc essayer de surmonter son incapacité et de continuer, au prix d'efforts accrus, l'exercice de ses activités professionnelles.

Les mesures ainsi prises par la victime sont trop souvent mal analysées en pratique. On peut détecter, dans la jurisprudence et la doctrine, au moins deux erreurs.

A. Le dommage n'est pas l'accomplissement, mais bien la nécessité d'efforts accrus

7. Depuis près de cinquante ans, la Cour de cassation admet que le dommage matériel résultant de la réduction de la capacité de travail de la victime consiste en une réduction de sa valeur économique sur le marché du travail « et aussi, éventuellement, en la *nécessité* de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales »⁷.

D'autres arrêts soulignent également que le dommage subi par la victime en raison d'une réduction de son aptitude au travail peut consister « en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus... »⁸. Aucun arrêt ne fait mention de « l'accomplissement » d'efforts accrus.

La nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement des tâches professionnelles

normales de la victime est inhérente à son incapacité économique. Comme l'incapacité elle-même, la nécessité de fournir des efforts existe non pas seulement certains jours, mais bien en permanence⁹.

La nécessité d'efforts accrus dans l'accomplissement des tâches professionnelles normales est très comparable à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne. Ce dernier dommage doit être indemnisé « même si la victime n'a pas fait appel à cette aide payante professionnelle ou n'y fera pas appel »¹⁰.

Que les efforts accrus soient fournis ou non, le dommage consistant en une réduction de la valeur économique de la victime sur le marché du travail doit être réparé intégralement.

B. L'accroissement des efforts : préjudice économique

8. Certains plaideurs et certains tribunaux, procédant à une lecture inattentive des arrêts de la Cour de cassation, s'imaginent que le dommage consiste non pas dans la nécessité d'efforts accrus, mais dans l'accomplissement de ceux-ci. Ils en arrivent ainsi à affirmer que tout en constituant un dommage matériel, ces efforts ne font pas partie du dommage matériel strictement professionnel¹¹, ou encore que les efforts accrus constituent un « dommage matériel corporel sans aucun aspect patrimonial »¹². En d'autres termes, l'effort pour conserver des revenus professionnels n'est pas professionnel, et un dommage économique n'est pas patrimonial. De tels propos semblent d'une cohérence intellectuelle très imparfaite.

Un arrêt illustre bien cette erreur trop répandue. Il relève que pour conserver ses revenus, la victime a dû fournir d'importants efforts accrus pour continuer à travailler et, essentiellement à l'ordinateur, malgré le peu d'acuité visuelle de son œil gauche et malgré « sa mauvaise vision et en particulier ses difficultés à voir les distances et le relief ». L'arrêt en déduit que le dommage « est donc principalement de nature morale », ce qui justifie l'octroi d'une indemnité forfaitaire¹³.

La même dérive a conduit une partie de la doctrine et de la jurisprudence¹⁴ à adopter une conception égalitariste et forfaitaire de l'indemnisation des efforts accrus¹⁵. On sort ainsi de l'évaluation économique pour « compenser », comme en matière de préjudice moral, un dommage non évaluable en argent : un effort est un effort !

4 Cass., 4 juillet 1955, *Pas.*, 1955, p. 293 ; *R.G.A.R.*, 1955, n° 5632 ; Cass., 7 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 19 ; *R.W.*, 1984-1985, p. 1509.

5 J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1948, 92, n° 80 ; D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 47 ; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence : la responsabilité civile », *J.T.*, 1988, p. 749, n° 149 ; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, t. I, A.P.R., 1984, n° 543 à 545.

6 D. SIMOENS, « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade : alternatieven voor de vaste cassatieregels », *R.G.D.C.*, 2003, p. 45 ; D. SIMOENS, « Beschouwingen over de voordeelstoerekening bij de begroting van schade, beleden door een onrechtmatige daad », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 389-393.

7 Cass., 30 novembre 1970, *Pas.*, 1971, p. 289.

8 Cass., 13 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2165 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13929 ; *R.W.*, 2005-2006, p. 1237 ; Cass., 16 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 437.

9 Liège, 18 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15049.

10 Cass., 20 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 553 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14665 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 1474.

11 Liège, 1^{er} mars 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12072, note M. VANDERWECKENE.

12 Civ. Liège, 31 octobre 1995, *Bull. ass.*, 1996, p. 535.

13 Bruxelles, 23 décembre 2011, *Bull. ass.*, 2013, p. 93.

14 Voy. réf. citées par D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2017*, vol. II, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 174-176.

15 *Tableau indicatif 2016*, p. 8, n° 2.5.2.

9. Cette conception est radicalement erronée.

Elle repose sur une confusion entre l'accomplissement d'efforts accrus (dont on n'a pas à tenir compte)¹⁶ et la nécessité de fournir des efforts accrus qui est inhérente à l'incapacité de travail elle-même¹⁷.

Au surplus, la jurisprudence de la Cour de cassation est formelle et constante. La nécessité de fournir des efforts accrus n'est pas un dommage moral. L'indemnité allouée en réparation du dommage matériel résultant de l'incapacité de travail de la victime et de « la nécessité de fournir des efforts accrus » se rapporte au même dommage corporel que celui qui est réparé par les indemnités versées en application de la loi sur les accidents du travail¹⁸. Il est superflu de rappeler que, dans ce système légal, il n'y a jamais de réparation du dommage moral : la loi organise la réparation uniquement de l'incapacité économique.

La nature économique de la nécessité de fournir des efforts accrus est confirmée par de nombreux arrêts¹⁹. Les efforts accrus sont l'illustration d'une perte de capacité qui est un dommage économique, lequel doit normalement être évalué sur la base des revenus professionnels de la victime²⁰.

10. Les principes ainsi dégagés par la Cour de cassation sont confirmés par plusieurs juridictions de fond²¹ :

– « Les dommages résultant des efforts accrus que la victime a dû fournir après la reprise du travail font partie du dommage matériel tel qu'il est indemnisé par l'assureur accident du travail »²² ;

– « L'action en droit commun, concernant les efforts accrus consentis par la victime pour continuer à exercer sa profession, n'est en conséquence pas possible s'il n'a pas été démontré que l'indemnisation reçue par la même partie en exécution de la loi sur les accidents du travail, est insuffisante pour réparer également ce dommage »²³ ;

– « S'agissant de l'indemnisation des efforts accrus, il convient de souligner que les indemnités allouées en droit commun (tant pour la perte de revenus que pour les efforts accrus) se rapportent au même dommage que celui réparé par les indemnités versées par l'assureur-loi. Par conséquent, il n'est pas concevable de réclamer, d'une part, le solde du préjudice économique en soustrayant les indemnités-loi de la rémunération qui aurait été perçue, d'autre part, une indemnisation pour les efforts accrus sans tenir compte de ces indemnités-loi »²⁴.

La jurisprudence confirme ainsi que la nécessité de fournir des efforts accrus ne constitue pas un dommage moral, mais bien un dommage économique inhérent à l'incapacité professionnelle elle-même. La nécessité de fournir des efforts accrus a une valeur économique équivalente aux revenus que de tels efforts permettraient de conserver.

IV. L'incapacité économique

11. L'incapacité économique, en soi, est une notion claire²⁵. C'est l'inaptitude totale ou partielle de la victime à exercer des activités lucratives qui sont ou auraient pu être les siennes compte tenu de ses qualifications et du milieu économique et social qui est le sien²⁶.

Des controverses doctrinales alimentées par une jurisprudence souvent mal comprise ont conduit à faire d'une notion simple un bel embrouillamini. Non sans humour, certains auteurs ont évoqué « le mystère de la Sainte-Trinité »²⁷ : efforts accrus, perte de revenus, perte de compétitivité.

On a déjà dénoncé cette absence de rigueur dans l'analyse de l'incapacité²⁸.

12. Il convient de ne pas oublier un principe fondamental consacré par la Cour de cassation, qui rappelle régulièrement que le juge, pour apprécier un dommage et l'indemnité destinée à le réparer, ne peut pas tenir compte d'événements ultérieurs qui sont étrangers à l'acte illicite ou au dommage même, et qui ont aggravé ou amélioré la situation de la personne lésée²⁹.

Le fait que la victime continue à percevoir sa rémunération est étranger à l'incapacité économique qui consiste dans l'inaptitude de la victime à exercer ses activités lucratives. Malgré la générosité de l'employeur qui maintient la rémunération d'un travailleur handicapé et inefficace, la victime continue à éprouver des difficultés à effectuer les actes de sa vie professionnelle et a perdu sa compétitivité sur le marché général du travail. La jurisprudence se prononce généralement en ce sens³⁰.

Si la conservation des revenus professionnels s'explique non par la générosité de l'employeur, mais bien par des « efforts accrus » que la victime n'a d'ailleurs pas l'obligation d'accomplir, son incapacité économique reste ce qu'elle est. Elle doit être évaluée, comme le rappelle judicieusement l'arrêt commenté, en fonction de la possibilité pour elle d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident, mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa

16 Voy. ci-dessus, n° 8.

17 Voy. ci-dessus, n° 7.

18 Cass., 21 octobre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1178. Cet arrêt accueille le pourvoi qui faisait valoir, très judicieusement, que « les efforts accrus dont se prévalait le défendeur, constituaient, non pas un dommage distinct, mais l'illustration de la diminution de sa valeur économique, d'où il suit qu'ayant été complètement indemnisé en loi, le défendeur ne pouvait plus, à peine de percevoir une double indemnité, obtenir en droit commun, des dommages et intérêts compensant des efforts accrus qu'il disait avoir fournis ».

19 Cass., 1^{er} juin 1993, *Pas.*, 1993, p. 537 ; *J.T.*, 1994, p. 233 ; Cass., 5 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2552 ; Cass., 19 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2750.

20 Civ. Bruxelles, 11^e ch., 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15165.

21 Sur l'ensemble de la question : M. JOURDAN, « Indemnisation des efforts accrus en cas d'accident du travail donnant également lieu à réparation en droit commun », *Chr. dr. soc.*, 2009, pp. 484-485.

22 Pol. Bruges, 10 septembre 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 224.

23 Pol. Namur, 14 décembre 2010, *C.R.A.*, 2012, p. 425.

24 Pol. Bruxelles, 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14784.

25 Cette notion n'est peut-être pas très claire pour certains experts. Dans trop de rapports d'expertise, on constate que l'expert conclut, sans la moindre explication, que l'incapacité personnelle dont il fixe le taux a des « répercussions économiques équivalentes ». L'incapacité personnelle et l'incapacité économique sont pourtant des notions totalement différentes. Une incapacité personnelle peut n'avoir aucune répercussion économique, ou, au contraire, engendrer une incapacité économique beaucoup plus importante. S'il y a une incapacité personnelle sans répercussion économique, on reste bien entendu dans le domaine du dommage moral.

26 Liège, 15 février 1999, *J.T.*, 1999, p. 398.

27 D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2017*, op. cit., p. 123.

28 J.-L. FAGNART, « La perte de capacité », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013, coll. CUP, n° 42, pp. 57-88.

29 Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749 ; *R.G.A.R.*, 2003, n° 13726 ; *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. SIMOENS ; Cass., 30 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 194 ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 771.

30 Voy. not. Civ. Bruxelles, 75^e ch., 23 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15272 ; Pol. Verviers, 6 novembre 2007, *C.R.A.*, 2009, p. 215.

formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

13. L'incapacité professionnelle est simplement une réduction de la capacité d'obtenir des revenus professionnels futurs. C'est une perte de potentiel.

Lorsque la victime a des revenus professionnels, ceux-ci constituent incontestablement un élément d'appréciation de la valeur de ce potentiel sur le marché du travail. Le prix offert sur ce marché pour l'utilisation de cette force de travail est un élément décisif d'appréciation³¹. En d'autres termes, la valeur de la capacité de travail d'un individu correspond à ses revenus professionnels.

Lorsqu'au moment de l'accident, la victime n'avait pas ou n'avait plus de revenus professionnels, le juge n'est pas privé de toute référence. Il peut se référer, comme on le fait constamment dans le domaine des accidents du travail, à la rémunération moyenne des travailleurs de la ca-

tégorie (ou de la profession) à laquelle la victime aurait appartenu si l'accident n'avait pas eu lieu. La recherche est peut-être un peu difficile, mais elle n'est nullement impossible³². Au XXI^e siècle, il existe non seulement des barèmes fixés par les conventions collectives de travail, mais aussi de multiples études statistiques concernant l'évaluation des revenus dans toutes les professions³³.

Conclusion

14. Il faut saluer l'arrêt du 22 juin 2017. Il a le mérite de remettre les pendules à l'heure. L'incapacité économique est un dommage en soi. Le débiteur des indemnités n'a pas à se préoccuper des efforts que la victime fait ou ne fait pas pour essayer de conserver, malgré son incapacité, des revenus professionnels dont le maintien est sérieusement mis en péril.

Jean-Luc Fagnart
Professeur émérite à l'U.L.B.

31 Liège, 11 octobre 1968, *Bull. ass.*, 1969, p. 93 ; Corr. Dinant, 19 janvier 1970, *J.T.*, 1970, p. 437 ; Civ. Liège, 3 mai 1971, *R.G.A.R.*, 1971, n° 8639.

32 Sur la nécessité de déterminer un salaire de référence au départ de données que le juge peut rassembler avec une sécurité suffisante, voy. D. SIMOENS, « Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering door de onrechtmatige daad van voorafbestaande schade », *R.W.*, 2000-2001, pp. 73-83.

33 Les sites sont très nombreux. Voy. notamment : www.votresalaire.be, www.jobat.be, www.journaldunet.com, statbel.fgov.be/fr/statistiques, www.references.be/carriere/salaires.

COLLOQUE

États généraux du droit médical et du dommage corporel

Bruxelles, le mardi 15 mai 2018

Sous la direction scientifique d'Isabelle Lutte

Programme

Modérateur : Isabelle REUSENS

- 08:30 Accueil des participants
09:00 **L'incapacité professionnelle : de sa définition à son évaluation**, Laurence Markey
09:30 **L'incapacité ménagère dans tous ses états... !**, Pascal Staquet
10:00 **Le dommage corporel : regards croisés des Nations Unies et de l'Europe**, Isabelle Lutte
10:45 Pause-café
11:15 **La faute et la norme de conduite**, Bernard Dubuisson
11:50 **L'expertise : entre science et décision de justice**, Valérie Englebert
12:30 Déjeuner

Modérateur : Charles-Albert VAN OLDENEEL

- 14:00 **Le Règlement (UE) 2016/679 (GDPR) et les données de santé : questions choisies**, Thierry Léonard
14:40 **L'accident médical sans responsabilité et le dommage anormal**, Quentin Alaluf
15:20 **Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur**, Marcel Fontaine
16:00 Pause-café
16:30 **Le recours direct de l'employeur public**, Valéry De Wulf
17:00 **Non au capital !**, Jean-Luc Fagnart

Frais d'inscription

245 € HTVA avec le déjeuner / 195 € HTVA sans le déjeuner.

Le droit d'inscription comprend la participation au colloque, les pauses-café, l'ouvrage édité par Anthemis reprenant les contributions des orateurs et, selon le souhait du participant, le déjeuner.

Contact et inscription

Madame Méghane Philippart
tél.: 010/42.02.99 - e-mail: meghane.philippart@anthemis.be.